



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Extrait de l'arrêté préfectoral DCPAT-2026-786 portant sur la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration écologique de dix mares, dont 8 sur des terrains privés sur le bassin du Loir, communes de Cheffes, Jarzé-Villages, Durtal, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Seiches-sur-le-Loir et de Montigné-lès-Rairies

[...]

Article premier : Déclaration d'Intérêt Général - Bénéficiaire

Les travaux de restauration de 8 mares sur terrains privés sur les communes de Jarzé-Villages, Durtal, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Seiches-sur-le-Loir et de Montigné-lès-Rairies, sont déclarés d'intérêt général.

La Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS) est autorisée, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux décrits dans le dossier de demande susvisé.

Article 2 : Nature des travaux et localisation

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- Curage avec évacuation
- Curage avec régalage
- Reprofilage avec évacuation
- Reprofilage avec régalage (4)
- Export des boues de curages et autres déchets
- Débroussaillage;
- Abattage arbre diamètre : < 30 cm ;
- Abattage arbre diamètre : 30 cm < 60 cm
- Abattage arbre diamètre : < 60 cm
- Abattage talle diamètre des brins : < 20 cm

[...]

Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en préfecture de Maine-et-Loire et aux mairies de Cheffes, Jarzé-Villages, Durtal, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Seiches-sur-le-Loir et Montigné-lès-Rairies. Il est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de 6 mois.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut-être contestée auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

